



La Commission de régulation de l'énergie (CRE) consulte les acteurs de marché.

## **CONSULTATION PUBLIQUE N° 2018-014 DU 29 NOVEMBRE 2018 RELATIVE À LA MÉTHODOLOGIE DE PRISE EN COMPTE À PARTIR DE L'ANNÉE 2020 DANS LA CONSTRUCTION DES TARIFS RÉGLEMENTÉS DE VENTE D'ÉLECTRICITÉ DES DISPOSITIONS DU PROJET DE DÉCRET RELATIF À L'ACCÈS RÉGULÉ À L'ÉNERGIE NUCLÉAIRE HISTORIQUE ET DU PRIX DE RÉFÉRENCE POUR LES GARANTIES DE CAPACITÉ**

En application de l'article L. 337-4 du code de l'énergie, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) a pour mission de proposer, depuis le 8 décembre 2015, aux ministres de l'énergie et de l'économie, les tarifs réglementés de vente de l'électricité (TRVE).

En application de l'article L. 337-6 du code de l'énergie, « *les tarifs réglementés de vente d'électricité sont établis par addition du prix d'accès régulé à l'électricité nucléaire historique, du coût du complément d'approvisionnement au prix de marché, de la garantie de capacité, des coûts d'acheminement de l'électricité et des coûts de commercialisation ainsi que d'une rémunération normale de l'activité de fourniture.* »

Les dispositions des articles R. 337-18 à R. 337-24 précisent la méthodologie de construction des TRVE en niveau et en structure. Concernant le prix d'accès régulé à l'électricité nucléaire historique, l'article R. 337-19 précise en particulier que « [...] *Le coût de l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique est déterminé en fonction du prix de l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique appliqué au prorata de la quantité de produit théorique calculée en application de l'article R. 336-14, compte tenu, le cas échéant, de l'atteinte du volume global maximal d'électricité nucléaire historique fixé par l'article L. 336-2. [...]* ».

Des évolutions sur le coût de l'approvisionnement à l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique et le coût de l'approvisionnement en capacité sont envisagées. Ces évolutions nécessiteraient d'adapter la méthodologie de construction des TRVE.

### Coût d'approvisionnement à l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique (ARENH)

La CRE a été saisie le 20 septembre 2018 par le gouvernement d'un projet de décret *modifiant la partie réglementaire du code de l'énergie relative à l'accès régulé à l'énergie nucléaire historique* sur lequel elle a rendu son avis dans une délibération du 25 octobre 2018. Ce projet de décret prévoit la suppression du guichet de mi-année et introduit un mécanisme de demande d'ARENH répartie sur trois échéances pour une année de livraison calendaire donnée, le 15 janvier, le 15 juillet et le 15 novembre de l'année précédente.

### Coût d'approvisionnement en capacité

Le coût d'approvisionnement en capacité intégré dans le calcul par empilement des TRVE, est établi à partir des références de prix issues des enchères du mécanisme d'obligation de capacité prévues aux articles L. 335-1 et suivants du code de l'énergie.

Des évolutions sur les règles régissant le fonctionnement du marché de capacité font actuellement l'objet de travaux avec les acteurs de marché. Ces évolutions portent notamment sur le mode de calcul du prix de marché de

référence (PRM) utilisé pour calculer les écarts de chaque responsable de périmètre de certification (RPC). Une consultation a été lancée par RTE sur un projet d'évolution de ces règles.

Ces évolutions nécessitent de préciser la référence de prix de la capacité la plus pertinente à retenir dans la méthodologie de construction des TRVE.

\*\*\*

Afin de tenir compte le cas échéant de ces évolutions et dans un objectif de répliquabilité des TRVE, la CRE souhaite consulter les acteurs en amont de la première échéance du dispositif prévue dans le projet de décret le 15 janvier 2019<sup>1</sup>, afin d'adapter la méthodologie de construction des TRVE à compter de l'année 2020.

La présente consultation se fonde notamment sur le projet de décret ARENH qui a été soumis à la CRE pour avis. Les conclusions de cette consultation, s'agissant du coût d'approvisionnement à l'ARENH, seront prises en compte sous réserve de la publication du décret dans sa version soumise à la CRE.

### **Répondre à la consultation**

Les parties intéressées sont invitées à exprimer un avis libre sur les questions de la suite du document. Les réponses devront parvenir, avant le **vendredi 21 décembre 2018**, sous format numérique à l'adresse suivante : [ddm.cp1@cre.fr](mailto:ddm.cp1@cre.fr)

Les contributions pour lesquelles les acteurs ne précisent pas qu'elles sont confidentielles pourront être publiées par la CRE, sous réserve des secrets protégés par la loi. Les parties intéressées doivent indiquer dans leurs réponses si elles souhaitent que la confidentialité de leurs réponses soit garantie et si leurs données à caractère personnel (nom, prénom) peuvent être publiées.

Paris, le 29 novembre 2018.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Le Président,

Jean-François CARENCO

<sup>1</sup> La CRE a par ailleurs recommandé dans sa délibération du 25 octobre 2018 que l'échéance du 15 janvier 2019 soit retardée si le décret n'était pas adopté avant le 1<sup>er</sup> décembre 2018.

## 1. MÉTHODOLOGIE DE PRISE EN COMPTE DE L'APPROVISIONNEMENT À L'ARENH DANS LA CONSTRUCTION DES TRVE

### Rappels

Dans la méthodologie actuellement retenue pour évaluer le coût d'approvisionnement en énergie et en capacité des TRVE, le fournisseur réalise son approvisionnement sur le fondement d'une prévision de son portefeuille. Le fournisseur couvre l'entièreté de cette prévision, d'une part en s'approvisionnant avec de l'ARENH, d'autre part :

- pour le complément d'approvisionnement en énergie, hors écrêtement ARENH, en lissant son approvisionnement sur les 24 mois précédant l'année calendaire de livraison ;
- pour le complément d'approvisionnement en capacité, hors écrêtement ARENH, sur l'ensemble des enchères disponibles en amont de l'année de livraison considérée.

Le surcoût éventuel dû à l'écart entre cette prévision et le réalisé est pris en compte dans une composante de coûts *ad hoc* visant à couvrir ce risque et intégrée à la marge des TRVE. Le calcul de cette composante est présenté dans la délibération de la CRE du 12 juillet 2018. Il prend comme hypothèse que le fournisseur équilibre entièrement ses écarts liés aux erreurs de prévision sur les marchés sans avoir recours à des demandes d'ARENH complémentaires.

De même, actuellement, dans le cas du dépassement du plafond d'ARENH :

- Le coût du complément d'approvisionnement en énergie occasionné par l'atteinte du plafond d'ARENH est calculé sur la base de la moyenne des prix de marché entre la date de notification aux fournisseurs des volumes d'ARENH et le dernier jour côté avant le 24 décembre inclus ;
- Le coût du complément d'approvisionnement en capacité occasionné par l'atteinte du plafond ARENH est calculé sur la base de la moyenne arithmétique des prix révélés par les enchères de capacité entre la date de notification aux fournisseurs des volumes d'ARENH et la date de début de la période de livraison.

L'entièreté des coûts liés à l'écrêtement des volumes ARENH dans le cas du dépassement du plafond sont pris en compte dans une composante de coût spécifique intégrée aux TRVE.

La présente consultation propose d'adapter la méthodologie de construction des TRVE décrite ci-dessus afin de tenir compte des évolutions réglementaires envisagées dans le projet de décret ARENH. Ces évolutions de méthodologie portent sur :

- la stratégie de souscription des volumes d'ARENH ;
- le lissage des volumes écrêtés liée à l'anticipation de l'atteinte du plafond d'ARENH.

### Présentation du projet de décret modifiant la partie réglementaire du code de l'énergie relative à l'accès régulé à l'énergie nucléaire historique

Le projet de décret, sur lequel la CRE a rendu un avis dans sa délibération du 25 octobre 2018, prévoit :

- la suppression du guichet de mi-année portant sur les livraisons de juillet à juin ;
- l'introduction de modalités de souscription progressive d'ARENH pour une année de livraison donnée en trois échéances successives fixées au 15 janvier, 15 juillet et 15 novembre.

Sur ce dernier point, le projet de décret prévoit en son article 9 que :

« A l'issue d'une échéance  $k$  autre que la dernière échéance, la Commission de Régulation de l'Energie calcule l'évolution des seuils  $S_i$  de produit associés aux différentes échéances définies à l'article R336-7 et détermine pour chaque fournisseur et pour chaque sous-catégorie de consommateur les éventuelles quantités de produit garanties au titre de l'échéance  $k$  suivant les dispositions du présent article.

I. Pour la sous-catégorie des consommateurs finals :

1. Si la somme pour l'ensemble des fournisseurs des demandes cumulées non encore attribuées pour la sous-catégorie des consommateurs finals est strictement supérieure au seuil de quantité  $S_k$  :
  - L'échéance  $k$  ne donne pas lieu à des quantités de produit garanties pour la sous-catégorie des consommateurs finals ;

- Le seuil de quantité  $S_{k+1}$  est augmenté d'une quantité  $S_k$  ;
2. Si la somme pour l'ensemble des fournisseurs des demandes cumulées non encore attribuées pour la sous-catégorie des consommateurs finals est inférieure ou égale au seuil de quantité  $S_k$  pour cette échéance et que le prix de marché constaté du produit calendaire en base sur le marché boursier français de l'électricité (EEX) pour l'année de livraison a été constamment supérieur sur l'ensemble de la période  $P_k$  au prix de l'énergie nucléaire historique diminué du prix de référence de la capacité pour l'année de livraison considérée mentionné à l'article R.335-51 et augmenté de cinq euros par MWh :
- L'échéance  $k$  donne lieu à une garantie sur les quantités de produits qui seront cédées pour la sous-catégorie ; La quantité de produit garantie à l'échéance  $k$  pour un fournisseur et pour la sous-catégorie des consommateurs finals est égale à la demande cumulée diminuée le cas échéant des quantités de produit garanties pour la sous-catégorie des consommateurs finals pour le fournisseur lors des échéances précédentes pour la même période de livraison.
  - Le seuil de quantité  $S_{k+1}$  est augmenté de la différence entre la quantité  $S_k$  et la somme pour l'ensemble des fournisseurs des demandes cumulées pour la sous-catégorie des consommateurs finals à l'échéance  $k$ .
3. Dans les autres cas où la somme pour l'ensemble des fournisseurs des demandes cumulées non encore attribuées pour la sous-catégorie des consommateurs finals pour tous les fournisseurs est inférieure ou égale au seuil de quantité  $S_k$  pour cette échéance :
- L'échéance  $k$  donne lieu à une garantie sur les quantités de produits qui seront cédées pour la sous-catégorie. La quantité de produit garantie à l'échéance  $k$  pour un fournisseur et pour la sous-catégorie des consommateurs finals est égale à la demande cumulée diminuée le cas échéant des quantités de produit garanties pour le fournisseur lors des échéances précédentes pour la même période de livraison.
  - Le seuil de quantité  $S_{k+1}$  n'est pas modifié.

[...]

III. Dans un délai de 10 jours après l'échéance  $k$  :

- La Commission de régulation de l'énergie rend publique par tout moyen approprié pour chaque sous-catégorie de consommateurs la somme pour l'ensemble des fournisseurs des demandes cumulées à l'échéance, la somme pour l'ensemble des fournisseurs des quantités de produits garanties et la valeur actualisée des seuils de quantités  $S_k$  des échéances suivantes pour la même période de livraison.
- La Commission de régulation de l'énergie notifie à chaque fournisseur les quantités de produits garanties pour chacune de sous-catégorie de consommateur. »

En particulier, cet article du projet de décret introduit une notion de « renoncement collectif » lorsque sur une échéance donnée et selon les conditions de prix de marché indiquées, les demandes d'ARENH sont inférieures aux seuils de quantité pour cette échéance (soit 40% pour l'échéance du 15 janvier et 25% pour l'échéance du 15 juillet).

Dans le cas d'un renoncement collectif, l'ensemble des demandes cumulées au guichet considéré sont attribuées définitivement. Elles ne pourront pas subir d'écêtement même si le plafond est atteint lors du ou des guichet(s) suivant(s).

Dans la suite du document de consultation, la notion de « renoncement collectif » est à entendre au sens de cette définition introduite par le projet de décret.

## **Méthodologie envisagée par la CRE dans le cadre de la construction des TRVE afin de prendre en compte les évolutions du projet de décret**

### **1.1 La CRE propose que la demande d'ARENH soit considérée comme formulée dans son intégralité lors du premier guichet de demande du 15 janvier**

Le projet de décret incite les acteurs à formuler le plus tôt possible leur demande d'ARENH afin de se prémunir des risques qu'un renoncement collectif soit appliqué si la demande d'ARENH sur une échéance donnée est inférieure au seuil correspondant. Au surplus, dans le cas d'un renoncement, les volumes d'ARENH demandés à cette échéance sont attribués définitivement et ne pourront plus être écrêtés.

Par ailleurs, une demande d'ARENH formulée intégralement lors du premier guichet est cohérente avec la méthodologie générale de construction des TRVE, qui consiste en un approvisionnement en énergie et en capacité réalisé sur le fondement d'un portefeuille prévisionnel considéré comme connu dès 24 mois avant le début de l'année calendaire.

Les incertitudes pesant sur cette prévision sont prises en compte dans une composante de coûts *ad hoc* visant à couvrir le risque dû à l'écart entre la prévision de portefeuille et le réalisé évoqué ci-avant. Cette composante devra prendre en compte l'augmentation des risques pour les fournisseurs liée au passage aux trois échéances de souscription de l'ARENH et à la formulation de la demande d'ARENH dès l'échéance du 15 janvier.

La CRE propose

- que l'intégralité de la demande d'ARENH correspondant au portefeuille prévisionnel soit considérée comme formulée dès la première échéance, c'est-à-dire le 15 janvier ;
- que la méthodologie de calcul de la composante de coûts visant à couvrir le risque évoqué ci-dessus soit revue en conséquence.

Si un renoncement collectif est constaté sur une des échéances de demande d'ARENH, les volumes d'ARENH pris en compte dans le TRVE seront considérés comme étant attribués définitivement et ne seront donc pas écrêtés (même si le plafond est atteint lors du ou des guichet(s) suivant(s)). A l'inverse, sans renoncement collectif à aucune des échéances, les volumes d'ARENH pris en compte dans les TRVE seront écrêtés en cas d'atteinte du plafond (à dues proportions de l'écrêtement réalisé dans le dispositif ARENH).

#### **Question :**

Etes-vous favorables à la proposition de la CRE concernant la stratégie de demandes d'ARENH dans le cadre du dispositif évoqué dans le projet de décret ?  
Sinon, quelle alternative proposez-vous ?

## 1.2 La CRE propose que le lissage d'un complément d'approvisionnement soit commencé dès qu'un dépassement du plafond total est connu à une échéance donnée

Dans le cadre du projet de décret ARENH, dès lors qu'aucun renoncement collectif n'a été constaté (et dans ce cas uniquement) et si, à une échéance donnée, la somme des demandes cumulées d'ARENH est supérieure au plafond de 100 TWh défini par l'article L. 336-2 du code de l'énergie (ci-après « plafond »), les fournisseurs peuvent anticiper pour partie l'écrêtement d'ARENH et s'approvisionner en conséquence sur les marchés sans attendre le guichet du 15 novembre prévu dans le projet de décret (guichet au terme duquel le dépassement du plafond est connu intégralement et définitivement).

En cohérence avec la méthodologie de construction des TRVE, la CRE propose pour chaque échéance du dispositif d'ARENH :

- De calculer le coût du complément d'approvisionnement en énergie lié à l'écrêtement d'ARENH constaté à la date de l'échéance considérée, comme la moyenne des prix de marché sur l'ensemble des jours de cotation entre la date de notification des volumes demandés d'ARENH de l'échéance considérée et le dernier jour côté avant le 24 décembre inclus ;
- D'évaluer le complément d'approvisionnement en capacité lié à l'écrêtement d'ARENH constaté à la date de l'échéance considérée, en retenant la moyenne arithmétique des prix révélés par les enchères de capacité entre la date de notification des volumes demandés d'ARENH de l'échéance considérée et la date de début de la période de livraison.

### Illustration :

Si, à l'échéance du 15 janvier, la somme des demandes d'ARENH de tous les fournisseurs est de 80 TWh, c'est-à-dire qu'il n'y a pas de renoncement collectif et que le plafond n'est pas atteint, le fournisseur n'anticipera pas d'écrêtement et n'aura pas de volume garanti.

Si la demande cumulée d'ARENH est de 110 TWh à l'échéance du 15 juillet 2019, la méthodologie proposée considère alors que le fournisseur peut anticiper un taux d'écrêtement de  $100 / 110$  et commencer à approvisionner au marché un volume de  $(1 - 100/110)$  fois sa demande prévisionnelle d'ARENH. Cet approvisionnement serait calculé comme la moyenne des prix de marché sur l'ensemble des jours de cotation entre la date de notification des volumes d'ARENH demandés pour cette échéance et le dernier jour côté avant le 24 décembre 2019 inclus. De la même manière, le fournisseur commencerait à approvisionner un complément en garanties de capacité sur toutes les enchères entre la notification de cette deuxième échéance et le 1<sup>er</sup> janvier 2020 (date de début de la période de livraison).

Enfin, si la demande cumulée d'ARENH est finalement de 120 TWh à l'échéance du 15 novembre 2019, la méthodologie proposée considère que le fournisseur approvisionne, en plus des volumes évoqués au paragraphe précédent, un volume de  $(100/110 - 100/120)$  fois sa demande prévisionnelle d'ARENH en lissant son approvisionnement sur tous les jours de cotation entre la date de notification des volumes d'ARENH demandés pour cette échéance et le dernier jour côté avant le 24 décembre 2019 inclus. De la même manière, le fournisseur commencerait à approvisionner un complément en garanties de capacité, en plus des garanties déjà évoquées au paragraphe précédent, sur toutes les enchères entre la notification de cette troisième échéance et le 1<sup>er</sup> janvier 2020 (date de début de la période de livraison).

### Question :

Etes-vous favorable à la méthodologie proposée pour anticiper l'approvisionnement du complément en énergie et en capacité lié à l'atteinte du plafond d'ARENH lors des échéances successives de demande d'ARENH ?

Dans le cas contraire, veuillez indiquer quelle méthodologie alternative retiendriez-vous ?

## **2. MÉTHODOLOGIE DE PRISE EN COMPTE DU PRIX DE LA CAPACITÉ DANS LA CONSTRUCTION DES TRVE À PARTIR DE L'ANNÉE 2020**

### **Rappels**

Dans le cadre de la méthodologie actuelle, le prix de la capacité est égal à la moyenne des prix révélés lors de l'ensemble des enchères de capacité réalisées avant l'année de livraison considérée, ce qui est équivalent à la définition en vigueur du prix référence de marché (PRM).

### **Evolution des règles du mécanisme de capacité**

Une proposition d'évolution des règles du mécanisme consiste à calculer le « PRM », qui s'appellerait dès lors « PREC » (pour prix de référence des écarts en capacité), sur le fondement uniquement de la dernière enchère réalisée.

Pour RTE qui propose ces évolutions, cette référence sera spécifique au règlement des écarts du mécanisme de capacité et n'aura pas vocation à devenir un prix de référence de la capacité en France.

### **Méthodologie proposée par la CRE pour le calcul du prix de référence de la capacité pris en compte dans la construction des TRVE**

En cohérence avec la méthodologie générale de construction des TRVE sur l'approvisionnement en énergie et en capacité, la CRE envisage de maintenir une référence de prix pour la capacité égale à la moyenne des prix révélés par les enchères précédant l'année de livraison.

De manière cohérente avec la durée de lissage pour l'approvisionnement en énergie, la CRE envisage de réaliser la moyenne des prix révélés sur l'ensemble des enchères réalisées au maximum deux ans avant la date de livraison. En particulier, la CRE ne tiendrait pas compte dans ses calculs des enchères réalisées en AL-4 et AL-3.

#### **Question :**

Etes-vous favorable à la méthodologie envisagée pour déterminer le prix de référence de la capacité pris en compte dans la construction des TRVE ?

Dans le cas contraire, veuillez indiquer quelle méthodologie alternative retiendriez-vous ?